

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 5 janvier 1828.

PLIAGE DES ÉTOFFES.

Consultations sur l'Arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 9 avril 1827, concernant le pliage des étoffes, par MM. Alexis de Jussieu, avocat à la cour royale de Paris; Odilon-Barrot, Edmond Blanc, Isambert, Rozet, avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation (1).

Les corporations et le régime réglementaire ont eu aussi leur utilité. Lorsque les vilains, affranchis par leur courage, et non, comme on l'a répété trop long-tems, par la politique de Louis-le-Gros, ne voulurent plus livrer le fruit de leurs sueurs à l'avidité des seigneurs féodaux, l'association leur fournit les moyens de résister à la tyrannie, soit en achetant, à beaux deniers comptans, des privilèges du pouvoir royal, soit en repoussant la force par la force, à l'aide d'une organisation presque militaire. De même, lorsque Colbert entreprit de diriger l'activité française vers l'exploitation des richesses commerciales, et d'improviser en quelque sorte une industrie pour subvenir à la magnificence du grand roi, les réglemens qu'il fit étaient, sauf l'absurdité de quelques dispositions pénales, très-propres à épargner aux industriels les leçons toujours un peu chères de l'expérience. Mais Colbert, bien différent de nos administrateurs modernes, appréciait exactement la tâche qui lui était imposée; il connaissait les hommes et la marche des choses de ce monde, et, sur la fin de sa carrière, il modifiait ses réglemens de manière à émanciper l'industrie à mesure qu'elle devenait capable de se suffire à elle-même. Les ministres qui l'ont suivi, à l'exception du sage et vertueux Turgot, semblent avoir voulu punir l'industrie des prospérités qu'elle préparait à la France. Ignorans ou jaloux, l'instinct du mal ou la haine de toute supériorité acquise par le travail, dirigeait tous leurs actes. Et tandis que Beccaria publiait son admirable Traité des Délits et des Peines, on voyait attachés au pilori, sur le marché de St-Quentin, deux fabricans qui avaient donné à leurs étoffes un demi-pouce au-delà de la mesure voulue par les réglemens.

Nos hommes d'Etat ne peuvent plus se permettre aujourd'hui de telles gentilleses; mais en dépit

(1) Brochure in-4°; à Lyon, à la Librairie Historique, rue des Célestins, n° 5; chez Bohaire, rue Puits-Gaillot; et chez Mad. Ayué, place Louis-le-Grand; prix: 2 fr.

ÉTIQUETTE. — COURTISANS.

Carneades disait: que les enfans des princes n'apprennent rien à droit, qu'à manier des chevaux; d'autant qu'en tout autre exercice, chacun flechit sous eux, et leur donne gagné; mais un cheval qui n'est ni flateur ni courtisan, verse le fils du roy par terre, comme il ferait le fils d'un crocheteur. PLUTARQUE.

Quoique habitant de la province, je ne veux point m'occuper de l'étiquette observée dans les salons de la mairie, ou bien des courtisans qui encombrant les antichambres de la préfecture. L'étiquette et les courtisans placés sans cesse entre les sujets et les princes, sont une source de méditations plus graves et plus utiles: les dangers qu'ils font courir aux peuples et aux rois sont d'une autre importance; et si l'étiquette qui environne M. le maire ou M. le préfet, si les flatteurs qui les obsèdent peuvent exposer quelques intérêts particuliers, ce sont les intérêts généraux que compromettent souvent les courtisans qui assiègent les rois.

On ne voit pas bien, dans nos sociétés modernes, à quoi peut servir l'étiquette. Les événemens que nous avons traversés nous ont si fort éclairés, que ce cérémonial, qui jadis avait pour but d'envelopper les princes d'une espèce d'atmosphère de respect, est aujourd'hui complètement inutile, et peut même parfois paraître ridicule. La révolution a dépouillé les rois, les a jetés nus au milieu de leurs peuples, et a mis au grand jour toutes leurs faiblesses. Mais puisqu'ils

des calculs d'Adam Smith, de Say et de Mac-Culloch, persistant à croire aux dangers de la production, ils cherchent à l'entraver par une foule de petites avanies favorisées par la confusion des lois, ou même lorsqu'il y a lieu, formellement contraires à la législation. A ces dispositions hostiles, ajoutons la rage de centralisation, la manie d'intervenir partout, qui travaille nos administrateurs, et nous aurons le secret de ces empiétemens du pouvoir sur les droits les plus incontestables d'une classe de citoyens qui ne peut prospérer qu'au sein de la liberté.

Dans l'état des lumières et de l'industrie en Europe, tout réglemeut conçu dans les meilleures intentions possibles, aurait de funestes conséquences, parce qu'il renfermerait dans un cercle déterminé les esprits qu'il importe au contraire de pousser dans la carrière des innovations. Laisser à chacun toute la latitude désirable pour suivre les inspirations de son génie, tel est le moyen de satisfaire tous les besoins et d'en créer de nouveaux, qui propageront la civilisation avec le bien-être. Et qu'on ne dise pas que cette liberté illimitée peut offrir quelque danger en favorisant la fraude. La fraude n'est pas seulement un acte honteux, c'est un mauvais calcul; les commerçans ne l'ignorent pas, et leur intérêt particulier suffit pour servir de garantie à leur bonne foi. Sans doute, il peut se rencontrer quelques esprits mal faits qui refusent de prendre la morale pour base de leurs spéculations; mais la perte de la confiance publique est le châtement terrible qui leur est réservé. La peine satisfait au délit; on ne saurait en exiger d'autre sans blesser les intérêts généraux, hormis le cas où la société tout entière est outragée par la violation de la loi, et alors encore la peine doit être spéciale.

C'est par un entier oubli de ces principes et par un étrange abus d'autorité tout à la fois, que M. le préfet du département du Rhône avait pris, le 9 avril 1827, un arrêté qui soumettait à certaines conditions arbitraires le pliage des étoffes en soie. Nous devons convenir que M. le préfet était mu par un sentiment honorable, le désir de réprimer quelques actes d'improbité qui pouvaient porter préjudice au commerce lyonnais; mais il a eu tort de se laisser persuader que la fin sanctifie les moyens, et d'outre-passer ses pouvoirs, en prenant des mesures qui légalement et matériellement ne pouvaient remédier au mal qui lui avait été signalé; et ce tort

ne peuvent plus désormais nous apparaître comme des divinités, qu'ils renoncent courageusement à des formes que les tems actuels réprouvent, et qu'ils se revêtent d'un caractère plus auguste et plus respectable, celui de chefs de nations libres et heureuses.

L'étiquette est incontestablement le signe de la servilité des courtisans et de la servitude des peuples; et pour employer une formule à l'usage des mathématiciens, on peut dire que l'étiquette d'une cour est en raison directe du despotisme de son maître. C'est en Asie que les amis du cérémonial peuvent aller chercher des modèles; ils y trouveront toutes les formes imaginables de genuflexions et toutes les formules des titres les plus pompeux. Mais malgré leurs précautions, les princes d'Asie sont plus chancelans sur leurs trônes que le souverain le plus simple de la vieille Europe. L'empire de la sublime Porte, plus asiatique qu'européen, peut offrir un exemple frappant de l'inutilité du cérémonial. En Turquie, le cérémonial est imposé par les lois; elles ont prévu les titres du Sultan; elles ont compté combien de fois les courtisans du Grand-Seigneur doivent se prosterner avant de venir baiser la main de Sa Hautesse; et cependant depuis Mahomet II jusqu'à l'empereur Mamoud II, actuellement régnant, sur vingt-quatre sultans qui se sont assis sur le trône de Constantinople, huit de ces califes dont la patente est ornée du titre magnifique de maître des deux mers, et qui sont les objets de la jalousie de tous les rois de la terre, ont été déposés, étranglés ou empoisonnés. C'est le despotisme qui a inventé l'étiquette, c'est l'ambition

est assez grave même pour un administrateur qui n'est soumis qu'à une responsabilité morale. En effet, la mesure ne pouvait produire aucun résultat utile, et elle avait un grand nombre de conséquences fâcheuses. Les uns y voyaient des entraves nouvelles apportées à l'industrie et au commerce; les autres une mesure inutile; tous les fabricans ressentiraient l'atteinte portée à l'honneur du commerce de notre ville par une décision qui réprimait comme un fait général, quelques fraudes qui n'étaient que des exceptions; tous enfin se plaignaient des visites domiciliaires auxquelles ils étaient soumis. De nombreuses réclamations s'élevèrent. Nous avons admis dans notre feuille toutes celles qui nous sont parvenues sous une forme convenable; mais il n'est pas dans les habitudes de l'autorité de revenir sur ses pas et de réparer ses erreurs. Les réclamations restèrent sans effet, et plusieurs fabricans furent obligés de refuser des marchés considérables, parce qu'au lieu de plier leurs étoffes selon les convenances des pays où elles devaient être expédiées, l'arrêté de M. le préfet, créant un délit nouveau, les obligeait à donner au pli 60 ou 120 centimètres de longueur, sous peine d'être considérés comme ayant trompé sur la quantité des choses vendues, et punis conformément à l'art. 425 du code pénal, c'est-à-dire d'amende et d'emprisonnement.

A la sollicitation d'un grand nombre de fabricans, M. Alexis de Jussieu, avocat à la cour royale de Paris, vient de publier une consultation qui détruit complètement le système sur lequel se fonde l'arrêté de M. le préfet du Rhône. Il établit son illégalité sur deux points: 1° En ce qu'il a été pris incompétamment et qu'il dispose de même; 2° en ce qu'il présente une confusion de pouvoirs essentiellement contraires à nos institutions et même à nos lois. Nous ne suivrons point M. de Jussieu dans l'examen des lois qui servent de base à son argumentation, nous nous contenterons de dire qu'il arrive à cette conclusion, que l'arrêté émané du préfet est un acte exorbitant, inconstitutionnel et nullement obligatoire.

M. de Jussieu, pour donner plus d'autorité à son avis, a cru devoir y joindre quatre délibérations en forme de MM. Odilon-Barrot, Edmond Blanc, Isambert et Roset, avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation. Ces délibérations sont unanimes relativement à l'illégalité de l'arrêté du préfet du Rhône, et nous ne voyons pas comment cet

qui fait les courtisans. Pour accroître leurs richesses et leurs honneurs, les courtisans cherchent à plaire au maître, et comme pour atteindre ce but il faut flatter ses passions, corrompre son cœur, le tromper, les courtisans l'environnent de séductions et de mensonges. A la suite d'événemens politiques qui ont bouleversé les empires, arraché les sujets à leurs habitudes d'obéissance et détrompé les rois sur le dévouement de leurs créatures, il existe entre les peuples et leurs souverains une certaine défiance réciproque qui peut devenir funeste aux uns comme aux autres. Tous les efforts des véritables amis des princes et de leur pays doivent tendre alors à dissiper des craintes souvent injustes, à montrer aux peuples combien les promesses de leurs rois sont sincères, à prouver aux rois combien les démonstrations d'attachement et de fidélité des peuples sont vraies. Les peuples ne sont pas flatteurs, ils n'ont rien à gagner à la flatterie. Les courtisans sont malheureusement dans une condition toute contraire. Plus la fidélité est rare, mieux elle est récompensée: ils entretiennent donc dans le cœur de leur maître une défiance, une inquiétude continuelles; ils feraient au besoin des conspirations, si les mesures oppressives qu'ils conseillent ne les faisaient pas éclore. De leur côté, les rois, touchés de tant de dévouement, prodiguent à leurs flatteurs les trésors de l'état: ils pressent les peuples, dont ils se défient, pour s'assurer davantage de si fidèles serviteurs, et la mésintelligence entre les sujets et leurs souverains devient irréparable. L'histoire des Stuarts restaurés est là pour prouver les funestes résultats des odieuses manœuvres des courtisans.

arrêté pourrait résister plus long-temps aux attaques raisonnées dont il est l'objet. Espérons que l'autorité adoptera le seul parti qui lui reste pour prouver sa bonne foi, en faisant disparaître un acte dont les tribunaux auraient bientôt fait justice, et remercions au nom de la fabrique lyonnaise M. de Jussieu, pour le service signalé qu'il vient de lui rendre. Sa consultation sera bientôt, sans doute, dans le comptoir de tous nos fabricans. Remarquable par le mérite d'exécution qui distingue tous les écrits de M. de Jussieu; elle se recommande surtout par la pureté et la sagesse des principes, et sous ce dernier rapport, on peut la considérer comme une bonne action, car elle fera mieux sentir à chacun les avantages de la légalité, et contribuera à faire aimer les doctrines constitutionnelles, dont M. de Jussieu est depuis long-temps un des défenseurs les plus estimables et les plus distingués.

ARRESTATION DE M. CAUCHOIS-LEMAIRE.

Nous avons annoncé hier l'arrestation de M. Cauchois-Lemaire, auteur d'une *Lettre au duc d'Orléans sur la crise actuelle*. Les journaux de Paris nous apprennent que cette arrestation, inaccoutumée en matière de délits de la presse, a été suivie de rigueurs plus étranges encore. M. Cauchois-Lemaire a été conduit à la Force, confondu avec d'autres détenus, traité avec la dernière sévérité. Sa femme et ses amis n'ont pu le voir qu'au travers de la double grille du parloir commun.

La conduite qui vient d'être tenue à l'égard de cet homme de lettres peut être facilement expliquée: le ministère avait un double motif pour employer, dans cette circonstance, des mesures aussi graves.

M. Cauchois-Lemaire est un écrivain plein de courage, et ce qui nous fait lui adresser cet éloge aujourd'hui, ce n'est pas la brochure pour laquelle on le poursuivait en ce moment, et qui nous a paru plus spirituelle qu'hostile; ce sont des écrits antérieurs, vigoureux, amers, franchement et hautement dirigés contre plusieurs des hommes qui pesent sur la France, contre M. Delavau, et surtout contre le chef actuel de la justice, dont les rigueurs tombent sans doute sur cet écrivain avec une douce satisfaction, ressemblant assez peut-être, à de la vengeance!

Le ministère, outre ce plaisir qu'il se procure, croit trouver un grand avantage à accuser la presse libérale de provocation à la destruction ou au changement de l'ordre de succésibilité au trône, d'attaques contre les droits que le roi tient de sa naissance!

Nous ne demanderons pas ici quelles agitations ont été produites par cette lettre. Nous laisserons même à d'autres le soin de décider s'il y a inconvenance à s'adresser ainsi directement à un prince du sang, dont, après tout, les manières simples et le civisme connu semblent devoir excuser le peu d'étiquette de l'écrivain. Mais nous demanderons si, dans l'intérêt même des droits élevés qu'on feint d'avoir à défendre, il convient de soulever des discussions semblables à celles que nous allons entendre sortir des tribunaux. Va-t-on chercher à établir l'existence d'un parti orléaniste, dont M. Cauchois-Lemaire se serait fait l'organe? Qui sait ce dont les jésuites sont capables! Ils ont fait bivouaquer des régimens, il y a peu de jours encore, dans la cour des Tuileries, quand Paris ne songeait qu'à se réjoindre des coups portés au ministère! Ils vont nous entretenir maintenant, de quoi? d'un appel fait à un prince autre que le prince légitime, et commencer les premiers, dans la société, une discussion de la nature la plus inopportune. En vérité, ce procès nous semble en lui-même plus dangereux que la brochure qui y aura donné lieu.

Un empire ne se trouve pas tout entier dans sa capitale; les souverains ne l'ignorent pas, et malgré leur prédilection pour ceux de leurs sujets qui les entourent, ils visitent aussi parfois les provinces de leurs états; mais dans ces voyages, les courtisans les accompagnent, ils cherchent à leur dissimuler les vices de l'administration, et, ce qui en est la suite, la misère des peuples. De ce système, il résulte que la visite des princes, qui devrait être un bienfait pour leurs sujets, devient souvent une source de calamités nouvelles. Lorsqu'en 1787, la coupable Catherine II, à laquelle la flatterie a donné le nom de Grande, se rendit en Crimée, ses courtisans avaient préparé ce voyage avec tous les soins, toutes les attentions qu'ils auraient mis à organiser une fête à la cour. Ils avaient placé sur les bords du Dnieper des villages artificiels, que l'on embellissait après le passage de l'impératrice, pour les placer de nouveau à quelques lieues de là. Le luxe asiatique dont on environna Catherine II dans ce voyage, put flatter son orgueil; mais il augmenta le malaise de ses peuples (1), et dut paraître bien pitoyable au philosophe Joseph II, le plus simple des souverains de cette époque. Au sein des grandeurs, Catherine s'y montra avec toutes ses faiblesses; et chez un peuple plus éclairé, les insolences de Potemkin et la puérile vanité du favori Mamonoff eussent pour jamais déconsidéré la souveraine.

Lorsque les princes voyagent, ils devraient sans cesse avoir

(1) Le voyage de Crimée coûta sept millions de roubles.

Nous nous empressons d'annoncer qu'un grand concert vocal et instrumental aura lieu dimanche 27 de ce mois, à midi, dans la salle de la Bourse. M. Adolphe FOUQUET, qui doit donner ce concert, a déjà été entendu, comme amateur, il y a un an, dans celui qui eut lieu à l'Hôtel-de-ville, au profit des indigens.

Aujourd'hui, c'est en qualité d'artiste qu'il s'annonce au public. Un événement trop connu, qui a causé la perte de sa fortune entière, le place dans la nécessité de tirer parti de son talent. Nous ne doutons pas que tout le monde ne s'empresse d'assister à un concert, dans lequel d'ailleurs on entendra les principaux artistes et amateurs de cette ville.

Le prix des billets est de 3 francs. On s'en procure dès à présent chez M. Arnaud, marchand de musique, place de la Fromagerie; chez M. Rousset, idem, rue Lafont; et chez Mad. Fevrot, idem, rue Puits-Gaillot.

On y trouvera des programmes de ce concert à partir du 10 de ce mois.

On nous promet deux nouveautés pour la représentation qui sera donnée mardi prochain au bénéfice de M. Hippolyte Roland, sur le théâtre des Célestins; *M. Botte*, vaudeville en trois actes du théâtre de la rue de Chartres, pièce qu'il ne faut pas confondre avec la comédie jouée sous le même titre, il y a plusieurs années; et la *Murraïne*, vaudeville en un acte du théâtre de Madame, par M. Scribe. Ces deux vaudevilles ont obtenu beaucoup de succès à Paris. Cette représentation se complètera par la reprise du *Château du Diable*, ou le *Chevalier sans peur*, mélodrame en quatre actes et à grand spectacle, par M. Loizel-Treogate, auteur des *Brigands de la Calabre*, etc.

Les amateurs du genre trouveront dans cette pièce tout ce qui peut faire leurs délices, danses, chants, combats, pluie de feu, embrasement, etc. La composition de ce spectacle, non moins que la personne du bénéficiaire, acteur chéri du public à tous les titres, promettent une chambre complète.

Dans sa séance du 4 de ce mois, la Société d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon, a nommé pour son président M. le comte de Moidière, en remplacement de M. Achier, démissionnaire. M. Terme, docteur médecin, a été nommé vice-président. Les a très membres du bureau sont MM. Grogner, professeur à l'École vétérinaire, secrétaire général; Trolliet, docteur médecin, secrétaire adjoint; Deschamps, pharmacien, trésorier; et Leroy Jolimont, archiviste.

M. S..., marchand de porcelaine, rue des Célestins, s'apercevait depuis long-temps que chaque soir on lui dérobait quelques-uns des objets qu'il avait étalés. Aujourd'hui il s'est mis en faction dans une allée en face de son magasin, et a patiemment attendu son voleur. Peu d'instans après il a vu paraître deux jeunes gens, dont l'un s'est approché de son étalage, et après avoir regardé autour de lui, a pris un vase de cristal et s'est enfui. Poursuivi par M. S..., il est entré dans une allée où il a été aussitôt arrêté. Des perquisitions ont été faites à son domicile; on y a trouvé un assortiment d'objets de cristal ou de porcelaine, auquel il ne manquait pour être complet que le vase qui venait d'être dérobé. Le voleur a été conduit à l'Hôtel-de-Ville pour être mis à la disposition du procureur du roi.

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DU 5 JANVIER.

	Le double-boisseau.		Le double-boisseau.
Froment beau.	7 f. 60 c.	Orge moindre.	4 15
Id. moyen.	7 50	Mais.	4 00
Id. moindre.	7 40	Blé noir.	2 70
Seigle beau.	5 00	Avoine.	2 50
Id. moindre.	4 90	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	4 25	Id. blanches.	00

présens à leur pensée les travaux et les peines de ce peuple qu'ils visitent, et qui ne paie les tributs destinés à entretenir le luxe des cours qu'à la sueur de leur front. Mais les courtisans ont, au contraire, intérêt à éloigner de pareilles images; et s'ils ne font point voyager, comme Potemkin, les villages en poste, ils font du moins que les visites de leurs maîtres ne soient qu'une longue représentation théâtrale. A l'aspect de tant de pompes, au milieu de ces fêtes, les princes peuvent se croire encore au sein de leur cour et rêver une prospérité aussi réelle peut-être que les magnifiques palais que leur offre la toile de leur théâtre. Plus sage, puisqu'il avait su choisir un sage conseiller, le sultan Haroun-al-Rechyd aimait à visiter ses sujets sans en être connu; il apprenait ainsi ce que ses flatteurs lui cachaient, et il recueillait de précieuses vérités et d'utiles conseils.

C'est surtout en se rapprochant de ces hommes à la fois utiles et éclairés qui font la fortune des empires, que les princes pourraient apprendre à connaître les véritables besoins de leurs peuples; aussi ce sont les mêmes hommes que leurs courtisans éloignent avec le plus de soin. Le fragment suivant d'une lettre d'un de mes amis, habitant de la Chine depuis quelques années, prouvera cette vérité.

« Vous savez que j'habite *Chou-Chou-Fou*, ville située dans la province de *Yuang-Tung*, à cinquante lieues de Canton, la ville la plus commerçante du monde. Les habitans de *Chou-Chou-Fou* sont singulièrement industrieux, et par suite de cette réputation méritée, ils viennent de recevoir la visite du

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

La Guillo Jère, 1^{er} janvier 1828.

Monsieur,

La lettre que vous avez insérée dans votre numéro du 30 décembre contient des faits trop inexacts sur la dernière inondation du Rhône, pour que l'on puisse se dispenser de répondre aux assertions que fait M. Guerre du fond de son cabinet. Un avocat, quel que soit son talent, n'est pas infailible, il peut, dans certains cas et sur certaines matières, se tromper comme un autre. Ce cas est arrivé pour lui, on peut le prouver en rétablissant simplement les faits tels qu'ils ont été vérifiés par ceux qui étaient spécialement intéressés à connaître les effets que devaient produire la suppression de quelques arches du pont de la Guillotière.

M. Guerre seul assure que les eaux du Rhône se sont moins élevées cette fois que lors de l'inondation de 1825, et il est de notoriété publique que le débordement du 24 décembre 1827 a dépassé tous ceux qui ont eu lieu depuis 1812. Il a été facile de se convaincre de cette vérité en visitant les lieux inondés. Il était plus aisé encore de faire des observations exactes à la marque que l'autorité a fait placer sur le quai St-Clair à Lyon, pour constater la hauteur des eaux en février 1812. Aussi mille personnes peut-être ont pris ce point comme terme de comparaison entre l'élevation des eaux en 1827 et les inondations précédentes. Le nombre des observateurs qui peuvent reconnaître l'erreur de M. Guerre est donc assez grand.

Il est difficile de concevoir comment avec l'intention de se former des idées positives sur la hauteur du Rhône débordé, on a choisi la digue ou glacis de Caluire, rivage abandonné par le fleuve qui s'est creusé en face de ce point un second lit, en s'ouvrant un passage immense au travers des bois de la Tête-d'Or, et en ravageant l'île de J.-J. Rousseau. Si effectivement on a mesuré la hauteur des eaux en cet endroit, on peut croire qu'il y a eu inexpérience de la part des opérateurs. Mais si les personnes qui ont induit M. Guerre en erreur, ont eu quelques raisons capables de les porter à répandre parmi toute une population des craintes chimériques, moi, obscur propriétaire, tremblant jusqu'ici à l'approche d'un débordement, je dois faire passer dans l'âme de mes concitoyens la tranquillité que j'ai acquise par le résultat de mes observations particulières; car j'ai observé, et observé de très-près, la marche progressive de l'inondation. Or, je leur dis, avec la plus entière conviction: il est certain que les eaux du Rhône au 24 décembre 1827, ont été généralement de quatorze pouces moins élevées qu'elles ne le furent lors du débordement de février 1812. Dans notre commune, comme ailleurs, l'eau a été dans cette proportion et ne l'a pas dépassée; donc les arches bouchées au pont de la Guillotière n'ont pas influé sur la hauteur de l'inondation dans le faubourg. Je leur répéterai: les calculs de M. Guerre ne sont pas exacts, le Rhône a été en 1827 de quatre ou cinq pouces, terme moyen, plus élevé qu'en 1825. Ne soyons donc pas surpris d'avoir eu dans nos maisons une plus grande quantité d'eau. Ajoute, que si nous consultons l'histoire de notre pays, nous voyons que quand nos aïeux étaient noyés par les débordemens du Rhône, toutes les arches du pont étaient libres, ouvertes et ne les préservaient pas des plus terribles désastres. Enfin, ce qui doit nous rassurer tous, c'est la certitude que nous avons maintenant de voir incessamment commencer les grands travaux des digues en amont du pont Muraud, travaux qui en conservant au pauvre un patrimoine que l'administration de l'hospice a trop long-temps négligé de défendre contre les envahissemens du

« fils de l'empereur régnant. Grande joie parmi nous: les préparatifs de réception ont été immenses. Malheureusement les courtisans qui entouraient le prince, ou peut-être l'étiquette si minutieuse de la cour de Pékin, ont gâté tous les projets de nos bons Chinois. Ce qui a le plus affecté nos manufacturiers et nos marchands, c'est que plusieurs de leurs gros bonnets (comme nous dirions en France) qui devaient, selon l'usage, mâcher le bétel et fumer avec le prince, ont été rayés par le mandarin maître des cérémonies, de la liste qu'avait dressée le mandarin gouverneur de la province. Le gouverneur s'est conduit à merveille; il a défendu l'honneur de ses industriels pied à pied; mais il a été repoussé de même: il n'a pas seulement obtenu grâce pour le député de Canton, qui était venu déposer aux pieds du prince les hommages de cette grande ville. On dit que se voyant battu, le gouverneur s'est écrié: Ma foi, seigneur, je ne puis présenter au fils du fils du soleil, ni des grands seigneurs, ni des courtisans; nous n'avons ici aucun oisif, tous travaillent; cependant, ces hommes que vous repoussez font la richesse de la Chine, ils nourrissent une foule de malheureux, ils remplissent le trésor public, et c'est à eux que vous et moi nous devons nos gros appointemens, nos nombreux esclaves et nos palanquins dorés. Vous connaissez mal les intentions du prince, et tôt ou tard vous serez châtié; mais puisque vous vous obstinez, n'en parlons plus, et que *Po* vous soit en aide!

Le solitaire de Beauvais.

Rhône, garantiront enfin tout notre territoire des interruptions et des ravages de ce fleuve.

Veuillez, Monsieur le rédacteur, etc.

Un de vos abonnés (1).

BORDEAUX.

Un jeune marin, arrivé hier de l'île d'Oleron, raconte les particularités suivantes du naufrage de l'*Africain*, dont il a presque été témoin oculaire, ou qu'il a recueillies de la bouche même du militaire, sauvé comme par miracle, et qui est maintenant hors de danger.

Le navire l'*Africain* avait été pendant deux jours en vue de Cordouan, et faisait tous les signaux possibles pour avoir un pilote, lorsque surpris par une brume très-épaisse et un grand calme, il fut dressé par les courans. Le vingt-deux, à cinq heures du matin, la mer devenant furieuse, tout espoir de salut parut bientôt au-dessus des forces humaines, le bâtiment fut brisé; ce militaire, porté à terre, sans savoir comment, s'est traîné sur la plage, où il fut trouvé presque mourant quelques heures après. Les cadavres de presque tout l'équipage ont suivi la même direction; le second était encore chaud, toutes les ressources de l'art n'ont pu le rappeler à la vie; le capitaine avait la tête fracassée; un jeune homme avait les jambes cassées; plusieurs autres étaient dans un état presque semblable, ce qui ferait croire que voguant avec les débris du navire ils en auraient été diversement atteints.

On a fait dans la ville du Château une quête en faveur du militaire qui a survécu seul à ce fatal événement.

PARIS, 3 janvier 1828.

Un courrier parti de Constantinople le 7 décembre a apporté les nouvelles suivantes :

« La sublime Porte, à la suite d'un conseil extraordinaire réuni pour délibérer sur les affaires du moment, avait renouvelé le refus d'accepter l'intervention des puissances signataires du traité de Londres; la conférence des ambassadeurs à Constantinople était dissoute; l'envoyé devait s'embarquer le jour même, les ambassadeurs de France et d'Angleterre ne devaient partir que le lendemain. Toutefois, le gouvernement ottoman s'attachait à tous les prétextes pour empêcher leur départ; les passeports leur avaient été itérativement refusés; cependant on savait que le pacha du Bosphore devait fermer les yeux sur le passage du bâtiment que monterait M. de Ribeaupierre.

» La Porte faisait tous ses préparatifs pour la guerre. On assurait que Thahr-Pacha, qui a commandé la flotte turque à Navarin, venait d'être nommé capitain-pacha. La population de Constantinople paraissait être profondément affligée.

» La Porte avait refusé la protection de l'ambassadeur des Pays-Bas pour les sujets des trois cours alliées; mais elle s'était elle-même chargée de les protéger; presque tous avaient résolu de demeurer à Constantinople, où règne d'ailleurs la tranquillité la plus parfaite.

» M. de Ribeaupierre avait donné à ses collègues des pleins-pouvoirs pour convenir avec les commandans des escadres alliées de toutes les mesures à prendre par suite de l'obstination de la Porte. On pensait qu'une de ces mesures serait l'établissement d'une station devant les Dardanelles, dans l'objet d'empêcher le transport des hommes, des armes, des munitions, des approvisionnement, qui pourraient être expédiés pour le compte des Turcs.

(Gazette de France.)

— Des lettres de M. le vice-amiral de Rigny, arrivées ce matin, et datées de Smyrne les 18 novembre, 1^{er} et 2 décembre 1827, ne font aucunement mention de l'événement de Scio, annoncé dans les journaux sous la rubrique de Trieste, comme ayant eu lieu le 17 novembre. (On sait que Scio n'est qu'à 19 lieues de Smyrne.)

Les mêmes lettres portent que la corvette la *Pomone*, sous le commandement de M. le capitaine de frégate Réverseaux, avait été envoyée en observation à Scio, pour empêcher que les consuls et agents des puissances alliées n'éprouvassent des molestations de la part des Grecs, qui, disait-on, s'étaient déjà permis à leur égard d'inconvenantes menaces.

M. le vice-amiral de Rigny ajoute qu'il a expédié la frégate la *Junon*, commandée par le capitaine de vaisseau Leblanc, avec deux autres bâtimens, à Egine, pour faire relâcher avec l'emploi de la force, s'il était nécessaire, les bâtimens français récemment conduits devant le tribunal, et leur faire restituer ce qui serait possible des pertes qu'ils ont éprouvées. Quelques-uns de ces bâtimens avaient été enlevés jusque sur les rades mêmes de Bairuth et de Gaïffa par les corsaires grecs. (Idem.)

— Le prince don Miguel, embarqué à Calais sur un yacht de S. M. B., est arrivé en Angleterre par la Tamise, et a débarqué le 30 décembre à Greenwich, où l'attendaient S. A. R. le duc de Clarence, grand-

amiral; le comte de Mountcharle et sir W. Freemantle, officiers de la chambre du roi, avec deux voitures de la cour à quatre chevaux, une escorte de gardes-du-corps commandée par un capitaine, et une garde d'honneur à pied du régiment de Coldstream: l'ambassadeur de Portugal était aussi présent.

Le prince aborda à deux heures; l'arrivée du yacht royal avait été signalée à l'impatience des spectateurs nombreux réunis depuis le matin sur le port, par la fumée qui s'élevait des bâtimens à vapeur qui formaient l'escorte du prince, et portaient les personnes de sa suite.

Le prince ayant débarqué fut conduit à l'appartement du gouverneur de l'hôpital de Greenwich, par les personnes ci-dessus désignées, toutes en grand costume et le chapeau bas. S. A., après avoir pris place à une collation qui lui avait été préparée, se mit en route pour Loudres, dans une des voitures qui marchaient doucement. Le cortège, arrivé au pont de Westminster, fut arrêté par le foule des curieux, et descendit enfin à l'habitation du prince, qui est, comme nous l'avons dit, l'hôtel de lord Dudley, dans Arlington-street.

Les personnalités les plus considérables, entr'autres M. Huskisson, vinrent dans la soirée s'informer de sa santé. L'hôtel a été illuminé. On croyait que don Miguel devait se rendre le lendemain à Windsor.

Au moment où le prince monta en voiture pour se rendre à Loudres, quelque embarras se manifesta par l'impossibilité où l'on fut de placer toutes les personnes qui devaient l'accompagner; elles furent obligées d'attendre jusqu'à ce qu'on se fût procuré des voitures. Les payres invalides de Greenwich éprouvèrent un grand désappointement quand, à une heure, la cloche de leur dîner les appela au réfectoire: nous ne pouvons donc par voir le Français, disent-ils avec douleur, car c'est ainsi qu'ils appellent don Miguel.

— Plusieurs amis de M. Cauchois-Lemaire ont présenté requête à la chambre du conseil, à l'effet d'obtenir sa mise en liberté sous caution. M. Cosson, imprimeur; M. Pontauieu, libraire, et M. Schouhard, prévenus, le premier, d'impression, et les deux autres, de complicité dans la publication du même écrit, sont aussi renvoyés en police correctionnelle, et cités sur simple mandat de comparution pour l'audience de samedi 5 janvier.

De nombreux passages de la brochure sont incriminés, 1^o pour provocation à la destruction ou changement de l'ordre de successibilité au trône; 2^o pour attaque contre l'ordre de successibilité au trône; 3^o pour attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance; 4^o pour attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi; 5^o pour offenses envers le Roi et envers les membres de la famille royale; 6^o pour provocation non suivie d'effet à l'usurpation de fonctions civiles ou militaires.

M. Brethons de la Serre, avocat du Roi, portera la parole dans cette affaire. M^e Chaix - d'Estanges est chargé de la défense de M. Cauchois-Lemaire; les autres prévenus seront défendus par M^{es} Dupin jeune et Joffres.

— Le nécrologe français de 1827 présente le résultat suivant :

« Onze pairs de France, dont un maréchal, vingt-deux lieutenans-généraux, vingt-quatre maréchaux-de-camp, trois évêques, deux sous-préfets, deux consuls, six députés de la dernière chambre, un de la chambre actuelle, quinze anciens députés, quatre ex-conventionnels, onze présidens de cours judiciaires, un avocat-général, trois procureurs-généraux, vingt-sept juges, un conseiller à la cour des comptes, sept membres de l'institut, cinq peintres, douze hommes et une femme de lettres (dont cinq auteurs dramatiques), quatre compositeurs de musique, huit acteurs et cinq actrices.

» Dans la cours de la même année sont morts: le roi et la reine de Saxe, l'impératrice du Brésil, le duc d'York, frère du roi d'Angleterre; le prince prussien de Hatzfeld; le prince Frédéric-François-dort-Weinsbergh, ministre d'Autriche; M. Canning, et le cardinal Russo. »

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 1^{er} janvier.

La Gazette de Londres, que nous avons reçue par voie extraordinaire, contient la proclamation du roi pour la prorogation du parlement; elle est ainsi conçue :

GEORGES, R.

« Attendu que notre parlement a été prorogé au jeudi, vingtième jour du mois de décembre courant; nous, avec l'avis de notre conseil privé, nous publions et déclarons par les présentes que ledit parlement est de nouveau prorogé, du vingtième jour du mois de décembre courant, au vingt-deuxième jour du mois de janvier prochain, et nous avons donné ordre à notre chancelier de cette partie du royaume-uni appelée Grande-Bretagne, de préparer,

en conséquence, une commission pour proroger ledit parlement; et nous déclarons en outre, et avec l'avis du susdit conseil, que notre royale volonté et plaisir est que ledit parlement s'assemble le vingt-deuxième jour du mois de janvier prochain, et qu'il tienne ses séances pour l'expédition de diverses affaires urgentes et importantes; et les lords spirituels et temporels, les chevaliers, les bourgeois et les délégués pour les comtés et bourgs de la chambre des communes, sont en conséquence requis et ordonnés de se trouver présens à Westminster le vingt-deuxième jour du mois de janvier prochain.

Donné en notre cour à St-James, le treizième jour de décembre mil huit cent vingt-sept et la huitième année de notre règne.

Dieu sauve le roi.

— Les lettres de commerce de Trieste, que nous avons reçues ce matin par la malle de France, portent presque toutes la date du 18 décembre, et il n'y est nullement question de la prétendue destruction de la flotte grecque à Scio. Comme cette nouvelle provenait de Trieste, et que l'événement devait avoir eu lieu le 14 ou 15 décembre, il y a toute apparence qu'elle n'était qu'une pure invention. Il paraît certainement impossible qu'une pareille nouvelle soit vraie, et qu'aucune des nombreuses lettres du 18 n'en ait fait mention.

(Globe and Traveller.)

VARIÉTÉS.

Le *London observer* rapporte le fait suivant :

On élève en ce moment, à Québec, un monument à la mémoire du général Wolfe et du marquis de Montcalm, qui périrent tous deux à la prise de cette ville le 12 septembre 1760. Wolfe fut frappé du coup mortel au milieu de la victoire, et Montcalm reçut au même instant la blessure à laquelle il succomba deux jours après. Le gouvernement français, jaloux de rendre hommage à la noble conduite du marquis de Montcalm, forma le projet de lui ériger un tombeau. Voici la lettre que M. de Bougainville, membre de l'académie des sciences, adressa à ce sujet à William Pitt, (depuis lord Chatam), et la réponse de ce dernier.

Paris, 24 mars 1761.

Monsieur,

Les honneurs rendus, sous votre ministère, à la mémoire du général Wolfe, me donnent lieu d'espérer que vous ne désapprouverez pas les efforts tentés par la reconnaissance des soldats français pour perpétuer le souvenir du marquis de Montcalm. Le corps de ce général, qui fut honoré des regrets de votre nation, est inhumé à Québec. J'ai l'honneur de vous soumettre une épitaphe que l'académie des inscriptions et belles lettres a composée pour lui, et j'ose vous prier, Monsieur, si après en avoir pris connaissance vous ne trouvez aucune observation à y faire, de vouloir bien m'accorder l'autorisation de l'envoyer gravée sur le marbre, à Québec, pour être placée sur la tombe de Montcalm. Si vous consentez à ma demande, puis-je espérer, Monsieur, que vous daignerez m'en informer par un mot, et m'adresser en même tems un laissez-passer pour expédier, par un vaisseau anglais, l'inscription gravée au général Murray, gouverneur de Québec, qui la ferait poser dans l'église des Ursulines? Je vous demande pardon, Monsieur, de détourner, même pour un moment, votre attention des graves objets qui vous occupent, mais c'était vous rendre hommage en vous associant à nos efforts pour immortaliser un grand homme et un illustre citoyen.

Je suis, etc.

BOUGAINVILLE.

Réponse de M. Pitt.

Monsieur,

C'est avec une véritable satisfaction que je vous envoie l'assentiment du roi, relativement à la belle épitaphe composée par l'académie des sciences de Paris, pour le marquis de Montcalm, destinée à être placée sur la tombe de cet illustre guerrier, à Québec. Les nobles sentimens exprimés par les troupes françaises qui ont servi dans le Canada, leur désir de payer un tribut à la mémoire de leur général, frappé en combattant à leur tête, et d'une manière digne d'eux et de lui, ne sauraient être trop approuvés. Je me ferai un plaisir de faciliter une intention si honorable, et des que je serai informé des mesures prises pour l'embarquement du marbre, j'enverrai le laissez-passer que vous désirez, et l'ordre au gouverneur du Canada de recevoir l'inscription. Du reste, Monsieur soyez assuré que j'apprecie les sentimens qu'exprime votre lettre à mon égard, et que je regarde comme un bonheur l'occasion qui m'est offerte de vous assurer de l'estime particulière et de la considération distinguée avec laquelle, etc.

W. PITT.

Malgré cette correspondance, ajoute le *London observer*, l'épitaphe française ne fut jamais envoyée, et il était réservé aux anglais de donner un bel exemple de justice, en honorant la mémoire de deux ennemis aussi distingués par leur génie que par leur bravoure.

(1) Nous sommes autorisés à donner à M. Guerre le nom de l'abonné qui nous écrit.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

AVIS.

Depuis le 1^{er} janvier, le Précurseur, d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissements d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion. De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départements voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur; et à Paris, chez MM. Sauteret et Comp., libraires, place de la Bourse.

Par acte reçu M^e Rambaud, notaire à Mornant, le six décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le huit même mois, le sieur François Clara, cultivateur demeurant au lieu de Grand-Val, commune de Mornant, et de son autorité Jeanne Guinand, son épouse; Jeanne-Marie Guinand et Benoîte Guinand, marchandes, demeurant ensemble à Lyon, rue Saint-Marc; ont acquis conjointement, solidairement et par indivis, du sieur Jean-Claude Bodoy, cultivateur, demeurant au lieu de Verney, commune de St-Laurent-d'Agnay, et de Jeanne-Marie Benoît, sa seconde femme, 1^o Un tènement de terre situé au lieu de Grand-Val, contenant trente-cinq ares soixante centiares, confiné par la terre de Paccachard, de matin; par les terres des frères Reynard, de midi; la vigne et terre de Monteland et la terre des enfans Guinand, de soir; et le ruisseau de Grand-Val, de bise; 2^o Un pré ou pâture, situé au même lieu de Grand-Val, de la contenance de quatre ares, confiné par la terre de Pallandre, de matin; la terre de Marie Bodoy, de midi et soir; et la terre des enfans Guinand, de bise. 3^o Un bois pin ou bruyères, situé au même lieu de Grand-Val, de la contenance de dix ares quatre-vingt centiares, confiné par le sentier de St-Laurent-de-Chaussant, de matin; les terres de Marie Bodoy, de midi et soir; la terre de Pallandre, aussi soir; et le Grand-Val, de bise; 4^o Et enfin, un tènement de terre, bois et verger; le tout situé au lieu de Fira, de la contenance en tout, de deux cent trente-sept ares quatre-vingt centiares; le tout confiné par les terres et bois de Monteland, de matin et midi; la terre et bois de Grand, de soir; le bois de Condamin, encore de soir; et le ruisseau de Grand-Val, de bise; tous lesdits immeubles situés dans la commune de Mornant.

Les acquéreurs voulant purger les immeubles par eux acquis des hypothèques légales dont ils peuvent être grevés, ont déposé le treize décembre dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée du contrat de vente sus-rappelé, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal; et par exploits des huissiers Portou, de Lyon, et Guinand, de Mornant, des vingt-sept et trente-un même mois de décembre et quatre janvier courant, enregistrés, cet acte de dépôt a été déposé, 1^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; 2^o Audit Jean-Claude Bodoy père, comme tuteur légal de Claudine Bodoy sa fille mineure, née de son premier mariage, et au sieur Jean-Claude Bodoy, fils majeur, cultivateur, demeurant à Taluyers, chez le sieur Flasseux, propriétaire; 3^o Et à la dame Jeanne-Marie Benoît, femme dudit Jean-Claude Bodoy père; avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur les immeubles vendus, des inscriptions, pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant point connus des acquéreurs, à l'exception des sus-nommés, ceux-ci feraient publier la dénonciation dans les formes voulues par la loi; et qu'à défaut par toutes personnes de se pourvoir dans le délai de deux mois à compter de ce jour, les immeubles dont il s'agit seront définitivement acquis aux acquéreurs sus-nommés, francs, quittes et exempts de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques non inscrites.

Ces formalités ont été remplies, et la présente insertion est requise conformément à l'art. 2194 du code civil, à l'art. 685 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil-d'état du premier juin dix-huit cent sept.

Signé JULLIEN, Avoué.

VENTE JUDICIAIRE.

D'immeubles situés en la commune de Chasselay, dépendant de la succession de Françoise Jalot, femme de Philibert Javelot.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^e Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant rue du Beuf, n^o 6, curateur à ladite succession déclarée vacante en ce qui concerne la moitié dévolue à la ligne paternelle; lequel fait élection de domicile en sa demeure et occupe en sa propre cause;

En vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lyon, le vingt-neuf septembre dernier, enregistré le douze octobre suivant par le sieur Margaita qui a perçu les droits.

Désignation des immeubles à vendre.

Ces immeubles consistent 1^o en deux corps de bâtiment situés hors de l'enceinte du bourg de Chasselay, au hameau de Belle-sine, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et en une partie du jardin y attenant: ces deux corps de bâtiments sont unis ensemble: l'un, tout neuf et pas même encore entièrement achevé, est composé d'une cave voûtée, d'un vestibule, d'une cuisine et d'une grande pièce au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier étage et de deux greniers au-dessus; l'autre, d'une construction ancienne, se compose de deux pièces au rez-de-chaussée et de deux autres au-dessus; la partie du jardin attachée à ce bâtiment se détermine en suivant l'alignement que donne d'orient en occident le milieu du mur qui soutient, du côté du nord, la partie déjà ancienne desdits bâtiments, et un petit hangar qui y est adossé; le tout est

confiné à l'orient, par le chemin qui forme l'enceinte du bourg de Chasselay; au midi, par celui qui tend à la grande route de Lyon à Paris; à l'occident, par un jardin appartenant aux héritiers de M. Masuyer, et au nord, par le surplus du jardin précité;

2^o En une cuve qui tient environ dix-huit hectolitres; 3^o Et enfin en une vigne située à Chasselay, au territoire des Ruottes, de la contenance de vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares; confiné à l'orient, par le chemin tendant de Chasselay à Limonest, et au midi, par une vigne appartenant au sieur Doda.

Ces immeubles dévolus, ensuite d'un partage judiciaire, à la ligne paternelle de la succession de ladite femme Javelot, déclarée vacante, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seront vendus judiciairement en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, au pardessus de la somme de trois mille huit cent quarante francs, montant de l'estimation qui en a été faite par les experts nommés dans l'instance en partage; ci. 3,840.

La lecture du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a eu lieu le samedi dix-sept novembre mil huit cent vingt-sept.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi cinq janvier mil huit cent vingt-huit, devant celui de MM. les juges qui tenait l'audience des criées du tribunal précité, au palais de justice, place St-Jean, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

L'adjudication définitive a été fixée au dix-neuf janvier mil huit cent vingt-huit, jour auquel elle aura lieu devant ledit tribunal, de dix heures du matin à deux heures de relevée, au pardessus de la mise à prix indiquée par les experts.

BIFÉRI, Avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé.

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du quatre janvier courant, et qui sera enregistré, la dame Pierrette Gros, épouse du sieur Pierre Vernay, marchand tailleur et fripier, demeurant à Lyon, petite rue Thomassin, a été séparée, quant aux biens, dudit sieur Pierre Vernay, son mari; et ses droits dotaux ont été liquidés.

Pour extrait certifié conforme,

BIFÉRI, avoué de la dame Vernay.

VENTE APRÈS DÉCÈS D'UN FONDS DE TEINTURIER.

Le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M^e Farine, notaire, demeurant à Lyon, place des Carmes, n^o 5, par le ministère dudit M^e Farine et d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un fonds de teinturier situé à Lyon, rue Tavernier, n^o 5, dépendant de la succession de défunt François-Victor Grand.

Les objets qui composent ce fonds consistent principalement en trois grandes chaudières en cuivre rouge, deux barques et quatre peroles en cuivre, quatre bassines ou casses aussi en cuivre, cuve, tonneau, benne et bennots, barque en bois, chaudron en cuivre, diverses préparations de teinture, balance en cuivre et ses poids, romaine en fer, étendages en bois, souffrir, tuyaux en fonte et plomb, etc.

Cette vente aura lieu à la requête du sieur Etienne Berger, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tupin, n^o 29, tuteur de Mayol-Victor-Grand, qui était teinturier à Lyon, susdite rue Tavernier, n^o 5; et en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du onze décembre mil huit cent vingt-sept, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé chez M^e Farine.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, au sieur Berger, poursuivant, et à M^e Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n^o 3.

Mardi prochain huit du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des objets saisis au préjudice de la dame Guillon, lesquels consistent en tables, tabourets, cruches à bière, liqueurs et eaux-de-vie en bouteille, etc.

SIXON JEUNE.

Mercredi neuf du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Giroud, lesquels consistent en tables, chaises, banque, tabourets, matelats, etc.

SIXON JEUNE.

AVIS

Aux habitans de la ville de Lyon et aux capitalistes qui désireaient se fixer à la campagne.

Un bourgeois, propriétaire d'une jolie maison nouvellement construite à la moderne, en forme d'hôtel, c'est-à-dire entre cour et jardin, possédant des propriétés peu étendues, mais très-productives, consistant en prés, vignes, bois et maisons, d'un produit annuel de trois à quatre mille francs, dont la moitié environ provient des prés, décidé de quitter la campagne pour habiter la ville, propose de vendre ses propriétés ou de les échanger pour d'autres aux environs de Lyon. Ce propriétaire facilitera extrêmement les paiemens: en cas d'échange, il ne sera pas exigeant ni difficile.

Les maisons proposées, ainsi que les propriétés, sont situées dans un chef-lieu de canton du département de l'Ain, entre la Bresse et le Revermont, dans un pays très-sain et assez bien habité.

Ceux qui voudront les acquérir peuvent s'adresser à M^e Lecourt, notaire, place des Terreaux, n^o 1, à Lyon, qui donnera tous les renseignements nécessaires.

PAQUEBOTS À VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 6 au 12 janvier. De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrollerie, au-dessus du pont St-Vincent.

A vendre, pour cause de départ et à un bas prix, la suite d'un commerce en pleine activité depuis long-tems, rendant un revenu annuel de 5 à 6,000 fr. net.

— On désire trouver quelqu'un qui soit capable de régir un bureau de loterie et qui puisse disposer de la somme 4,000 fr. pour sûreté de sa gestion.

— A vendre, la suite des affaires ainsi que les ustensiles nécessaires d'un marchand fabricant d'étoffes de soie façonnées.

— On désire un homme capable d'enseigner la tenue des livres et la belle écriture.

— On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce, tous en pleine activité depuis long-tems, la mise de fond serait depuis 5 jusqu'à 70,000 fr.

— A vendre, un bureau bois, à 3 places et à 4 tiroirs.

— On désire un jeune homme de 17 à 20 ans, sachant bien écrire; il aura de suite un appointement.

— On demande un remplaçant pour l'armée active.

S'adresser, pour les huit articles ci-dessus, aux sieurs Jⁿ Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n^o 15, au 1^{er}.

METHODE AMERICAINE.

Cours publics et particuliers.

M. Neisser continue, et toujours à l'entière satisfaction de ses élèves, ses cours d'écriture anglaise perfectionnée, connue à Paris et à Londres sous le nom d'Américaine. Ces cours sont de vingt-cinq leçons pour transformer quelque écriture que ce soit en une écriture agréable, correcte, expéditive et très-régulière, même à acquies un degré de perfection remarquable; et l'enseignement se faisant d'après les exercices ordinaires et en commençant par la grosse, n'est pas susceptible de se perdre une fois acquis. (Voyez le Précurseur du 4 novembre 1827.)

Mais l'avantage que la Méthode américaine possède encore sur toutes celles employées jusqu'à ce jour, et particulièrement sur la Calligraphie: c'est que l'écriture de l'élève en se bonifiant au fur et à mesure, et dès le commencement du cours, ne le met pas dans la nécessité de cesser d'écrire pour ses occupations habituelles, ni de s'occuper à des tâches hors des heures des leçons, ni de se servir de plumes particulières, les élèves apprenant à tailler leurs plumes eux-mêmes, sans avoir besoin du secours de taille-plume.

M. Neisser, convaincu tous les jours davantage par les plus heureux résultats de l'excellence et de la supériorité de sa méthode, et persuadé que plus elle sera connue, plus elle sera généralement appréciée, consentirait à cet effet à la démonstration de ses conditions avantageuses pour les acquéreurs à un très-petit nombre d'élèves-maîtres, ou dames de pensions.

Il donne ces mêmes cours en ville, de préférence à 2 ou 3 personnes réunies.

Sa demeure est rue de la Cage, n^o 1, au 2^{me}.

La dame Roland, ouvrière en soie, âgée de 80 ans, privée du bonheur de voir depuis plusieurs années, était affectée de cataracte à l'œil droit. Un artiste de cette ville tenta la voie de l'opération qui fut exécutée par abaissement; elle fut infructueuse, et la malade vit disparaître en un instant toute leur d'espérance, unique ressource de l'infortune.

M. Revel, médecin des douze arrondissemens de Paris et de Lyon, vient tout récemment d'être consulté à cet égard par la dénommée ci-dessus. Après avoir examiné la nature de l'affection de cet organe, il promit à cette dame qu'elle jouirait de la précieuse faculté de la vue. Il effectua sa promesse, à l'aide du procédé de l'opération pratiquée par extraction. La malade se décida; cet artiste distingué l'opéra, et le succès le plus heureux couronna, d'une manière ostensible, les vues de l'opérateur.

La dame Roland réside de l'autre côté de l'eau, rue du Beuf, n^o 28, au deuxième étage, sur le derrière. Ceux qui désireraient se convaincre de la véracité du fait, pourraient se transporter au domicile indiqué.

M. Revel réside toujours rue Ecorchebœuf, n^o 29, près la place des Jacobins, à Lyon.

Joli magasin fraîchement agencé, dans la position la plus favorable au commerce, place Confort, n^o 2, à louer de suite pour six mois et moins, si on le désire.

S'adresser au marchand papetier, même place, n^o 8, près la rue St-Dominique.

BOURSE DU 5.

(Deux heures et demie.)

Cinq p. 0/0, 10 f. — Trois p. 0/0, 67 f. 75 c. — Duc., 00 f. 00 c.

